

## 1.18. Récépissé déclaration Accès base DPAE

Le président

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE  
SECURITE SOCIALE - ACOSS  
Monsieur Pierre RICORDEAU  
DIRECTEUR  
36 RUE DE VALMY  
93108 - MONTREUIL CEDEX

Paris, le 03 JUIL. 2008

N/Réf. : AT/YPA/SVT/GDP/PHT/DI083492

**DECLARATION N° 308920**

**A rappeler dans toute correspondance**

Monsieur le Directeur,

Vous avez fait parvenir à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 30 mai 2008 une déclaration de modification concernant le traitement dénommé « *Base des déclarations préalables à l'embauche* » (DPAE).

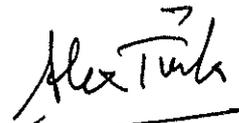
Constatant que le dossier de déclaration que vous avez déposé auprès de la CNIL est formellement complet, la Commission est tenue d'en délivrer le récépissé comme le prévoit l'article 23-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004.

Je prends acte que le NIR ne sera pas porté à la connaissance des partenaires à la suite des requêtes qu'ils seront autorisés à effectuer sur la base de données DPAE. Par conséquent, il ne résulte aucune nouvelle utilisation de cette information par rapport aux précédentes déclarations.

Dans l'hypothèse où le NIR serait rendu accessible à ces partenaires, il conviendra de déposer une nouvelle déclaration de modification.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que l'acte réglementaire joint au dossier devrait être complété en mentionnant le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès (article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004).

Je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



Alex TÜRK

**Informations accessibles aux personnes habilitées à consulter la base des DPAE**

- 1) Le numéro Siret,
- 2) Le nom et les prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise,
- 3) L'adresse de l'établissement,
- 4) Le nom et les prénoms du salarié, sa date de naissance,
- 5) L'heure, le jour, le mois et l'année d'embauche du salarié,
- 6) Le code de l'organisme de recouvrement destinataire de la déclaration,
- 7) Le numéro de dossier.

	Métiers ou libellés d'emploi	Existence d'une procédure d'agrément ou d'assermentation		Textes de référence procédure d'agrément ou d'assermentation	Effectifs des agents concernés pour la branche concernée	Effectif total de la branche
		OUI	NON			
CNAF	Contrôleurs allocataires	X		Article L.234-9 du code SS et arrêté ministériel du 30 07 04	649	33 219
CNAM	Pilotage répression des fraudes et maîtrise des risques à la CNAM		X		5	79 272
	Enquêteurs risque MA et AT/MP	X		Arrêté du 18 décembre 2006 Art 114-10 du code de la Sécurité Sociale	778	
CNAVTS	Chargés d'enquête prévention des fraudes	X		Article L.114-10 CSS Arrêté du 18 décembre 2006 Article L.422-3 CSS (procédure d'assermentation)	19	14 757
	Cadres chargés du contrôle des prestations	X		- Délégation de l'Agent comptable (article D.253-13 CSS)	32	
UNEDIC	Auditeurs prévention des fraudes		X	Procédure d'assermentation en cours	115	8 770
				TOTAL	1 764	136 018

ANNEXE 2

**Dispositions fixant les conditions d'agrément des agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

**Arrêté du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004**

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 114-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 fixant les conditions d'agrément des agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, visés aux articles L. 216-6 et L. 243-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 29 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 6 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission accidents du travail - maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale en date du 4 décembre 2006,

Arrête :

**Article 1**

Dans le titre, à l'article 1er et à l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2004 susvisé, la référence : « L. 216-6 » est remplacée par la référence : « L. 114-10 ».

**Article 2**

I. - A l'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 2004 susvisé, après les mots : « Les agents », sont insérés les mots : « et les praticiens-conseils du régime général ».

II. - A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2004 susvisé, est inséré le quatrième alinéa suivant :

« Lorsque la demande concerne un praticien-conseil du régime général, elle est formulée par le médecin-conseil régional visé à l'article R. 315-3 et adressée au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

III. - Après le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2004 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande concerne un praticien-conseil, l'agrément est accordé sans période probatoire. »

**Article 3**

Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,

Dominique Libault

## Arrêté du 30 juillet 2004

Par arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale et de la ministre de la famille et de l'enfance en date du 30 juillet 2004 :

I. - Les agents visés à l'article L. 216-6 du code de la sécurité sociale et les agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés chargés de missions de contrôle ne peuvent être agréés que s'ils sont âgés de vingt-deux ans révolus et s'ils présentent toutes garanties d'intégrité et de capacité nécessaires.

Les agents doivent en outre se trouver en position régulière au regard de leurs obligations militaires.

II. - La demande d'agrément d'un agent auquel un organisme désire confier les missions de contrôle prévues à l'article L. 216-6 du code de la sécurité sociale est formulée par le directeur de l'organisme auquel appartient l'agent et adressée au directeur de la caisse nationale de la branche du régime général dont relève cet organisme.

Pour les agents des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale qui sont appelés à n'effectuer des contrôles qu'en matière d'assurance vieillesse, la demande est adressée au directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour les agents des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale qui sont appelés à effectuer des contrôles à la fois en matière d'assurance maladie ou d'accidents du travail et maladies professionnelles et d'assurance vieillesse, la demande est adressée au directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Pour les agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés chargés de missions de contrôle, la demande est adressée au ministre chargé de la sécurité sociale par le directeur de cette caisse.

III. - A l'appui de toute demande d'agrément telle que prévue au II ci-dessus devront être jointes les pièces dont l'énumération suit :

1° Une note signée du candidat indiquant ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures ;

2° Un extrait du casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;

3° Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation ;

4° Un document attestant que le candidat a suivi la formation spécifique prévue pour l'exercice des fonctions d'agent de contrôle de la branche dont il dépend lorsque cette formation existe ;

5° S'il y a lieu, un justificatif relatif à la situation du candidat vis-à-vis de ses obligations militaires.

Le directeur de la caisse nationale, ou le ministre chargé de la sécurité sociale pour les agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, délivre aux agents une autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions à réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'agrément pourra leur être accordé lorsque leur manière de servir et leurs aptitudes professionnelles auront été jugées satisfaisantes, dans le délai de six mois renouvelable une fois, à compter de la date de la demande d'agrément.

Le directeur de la caisse nationale peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs adjoints ou sous-directeurs de ladite caisse pour la délivrance des autorisations provisoires et des agréments.

La décision du directeur de la caisse nationale ou du ministre chargé de la sécurité sociale accordant ou refusant l'agrément est notifiée à la personne qui a formulé la demande et à l'agent intéressé.

Les dispositions du III du présent arrêté et des deux premiers alinéas du IV ne s'appliquent pas aux agents déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Un nouvel agrément est délivré à ces agents par le directeur de la caisse nationale dont ils relèvent ou par le ministre chargé de la sécurité sociale au vu de leur carte professionnelle et des pièces mentionnées aux 2° et 3° du III, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les décisions d'agrément provisoires et définitives sont publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale.

L'agrément accordé à un des agents visés aux premier et quatrième alinéas est valable, pendant toute la carrière de l'agent dans la branche et pour toutes les périodes pendant lesquelles il exerce des fonctions de contrôle, pour l'ensemble du territoire français.

**Dispositions fixant des obligations en matière de recherche et de mise à disposition d'informations à des tiers**

**Demande d'un salarié**

**Article L. 324-11-1 du Code du travail**

*(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 4 Journal Officiel du 1er janvier 1992)*

*(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 8 Journal Officiel du 12 mars 1997)*

*(Abrogé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I Journal Officiel du 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)*

Le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L. 324-10 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable.

Dans des conditions définies par décret, le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. Dans le cas où cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

**Article R. 324-9 du Code du travail**

*(Décret n° 97-638 du 31 mai 1997 art. 2 Journal Officiel du 1er juin 1997)*

*(Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 art. 19 Journal Officiel du 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Sur demande écrite adressée à l'un des services dont relèvent les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12, le salarié obtient les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

La demande du salarié contient les indications suivantes :

1° Ses nom de famille, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ;

2° Son numéro national d'identification, s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale ;

3° Son adresse ;

4° Sa date d'embauche et la période de travail pour laquelle l'information relative à l'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche est sollicitée.

La réponse est adressée au salarié dans les trente jours qui suivent la réception de sa demande.

Elle contient les informations relatives à :

1° L'existence ou non d'une déclaration préalable à l'embauche le concernant, correspondant à la date d'embauche et à la période d'emploi mentionnées dans sa demande ;

2° Dans le cas où l'embauche a fait l'objet d'une déclaration, la date et l'heure prévisibles d'embauche indiquées par l'employeur, ainsi que la date et l'heure auxquelles il a procédé à la déclaration ;

3° La dénomination sociale ou les nom et prénoms de l'employeur qui a procédé à cette déclaration ainsi que son adresse professionnelle et, le cas échéant, son numéro SIRET.

Le cas échéant, la demande présentée verbalement par le salarié et la réponse susceptible de lui être apportée sont consignées par procès-verbal.

## **Réquisitions du Procureurs de la République**

**Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991**

### **Article 39**

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 59 (JORF 12 février 2004).

L'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, peut obtenir directement de l'administration fiscale l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur. Si l'administration ne dispose pas de cette information, le procureur de la République entreprend, à la demande de l'huissier de justice, porteur du titre et de la réponse de l'administration, les diligences nécessaires pour connaître l'adresse de ces organismes.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 51, à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

A l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.

### **Article 40**

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 60 (JORF 12 février 2004).

Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 39 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'administration fiscale doit communiquer à l'huissier de justice l'information mentionnée au premier alinéa de l'article 39 qu'elle détient, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement.

### **Article 41**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 318 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Toute violation de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.

## **Demande renseignement formée par huissier de Justice**

**Loi 73.5 du 2 janvier 1973**

### **Article 7**

Modifié par Loi n°75-617 du 11 juillet 1975 art. 16-1 (JORF 12 juillet 1975).

Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

## **Réquisitions du Procureurs de la République ou d'un officier de police judiciaire**

### **Article 60-1 du Code de procédure pénale (flagrance)**

*(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 18 1° Journal Officiel du 19 mars 2003)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 80 I Journal Officiel du 10 mars 2004)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 80 II Journal Officiel du 10 mars 2004)*

*(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 69 1° Journal Officiel du 7 mars 2007)*

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 Euros. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.

### **Article 77-1-1 du Code de procédure pénale (enquête préliminaire)**

*(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 18 2° Journal Officiel du 19 mars 2003)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 80 III Journal Officiel du 10 mars 2004)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 80 IV Journal Officiel du 10 mars 2004)*

*(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 69 2° Journal Officiel du 7 mars 2007)*

Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE

*et des Libertés*

DELIBERATION N° 93.055 DU 29 JUIN 1993 PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET EN CONSEIL D'ETAT PRESENTE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SANTE ET DE LA VILLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 ; SUR LE PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE PRESENTE PAR L'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE

Demande d'avis n° 308920

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

Vu le code du travail, notamment ces articles L 320, L 324-10, L 324-12 et L 620-3 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 93-755 du 29 mars 1993 relatif à la déclaration préalable à l'embauche prévue aux articles L 320 et 620-3 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 présenté par le Ministre des affaires sociales de la santé et de la ville ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Président de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Guy GEORGES en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Après avoir entendu le représentant du Ministre, chargé de la gestion du répertoire ;

République Française

Le Président de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,  
Monsieur [Nom] [Prénoms] [Titre]

- Sur le projet de traitement présenté :

Considérant que l'article L 320 du Code du Travail, modifié par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, soumet les employeurs, à compter du 1er septembre 1993, à l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPE) d'un nouveau salarié auprès des organismes de sécurité sociale dont ils dépendent en fonction de leur activité et de leur situation géographique, dans le but d'éviter aux corps de contrôle habilités de se heurter, dans les opérations de lutte contre le travail clandestin, au problème de la preuve certaine de la date d'embauche d'un salarié ;

Considérant que le projet de traitement soumis à la Commission a pour finalité d'enregistrer les déclarations préalables à l'embauche d'un salarié afin de leur conférer une date certaine susceptible d'être vérifiée à l'occasion de l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin par les agents des corps de contrôle énumérés à l'article L 324-12 du code du travail ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identité de l'employeur (dénomination sociale ou nom et prénoms, code APE ou code NAF, adresse, numéro SIREN ou numéro sous lequel sont versées les cotisations), à l'identité du salarié (nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, numéro national d'identification (NIR) et à l'embauche (heure, jour, mois, année, code de l'organisme destinataire des déclarations, numéro de dossier et code d'origine de la déclaration) ;

Considérant que le décret du 29 mars 1993 précise que la déclaration peut être adressée par l'employeur par télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par le moyen télématique ; que dans ce dernier cas, la déclaration est directement saisie par le centre informatique de recouvrement du Sud-Ouest (CIRSO) chargé par l'ACOSS de la mise en oeuvre technique du traitement ;

Considérant que les destinataires des informations collectées sont, les URSSAF, et les Caisses Générales de Sécurité Sociale pour les départements d'Outre-Mer, ainsi que les personnels habilités du CIRSO ;

Considérant que les terminaux connectés à la base centrale situés dans les URSSAF et, pour le département d'Outre-Mer dans les CGSS, ne permettent d'accéder qu'aux seules informations qui se rapportent au ressort territorial de l'organisme concerné ;

- Sur la collecte et l'utilisation du NIR -

Considérant que l'information relative au NIR figure tant sur des documents qui ont servi à l'établissement de la déclaration préalable que dans le fichier automatisé ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ;

Considérant que si l'enregistrement et l'utilisation du numéro national d'identification des personnes physiques s'avère nécessaire pour assurer la fiabilité du système en ce qui concerne la vérification de l'identité du salarié, cet enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins et ne doit pas être en conséquence communiqué aux agents habilités à exercer une mission de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin ;

Considérant que le projet de décret en Conseil d'Etat autorisant l'utilisation du NIR ou du numéro de sécurité sociale par les organismes de sécurité sociale exclut toute communication à des organismes ou administrations autres que les personnes qui mettent en oeuvre le traitement ;

- Sur les dispositions relatives à la sécurité et à l'exercice du droit d'accès et de rectification :

Considérant que le droit d'accès et de rectification est assuré par l'envoi d'un accusé de réception à l'employeur récapitulant l'ensemble des informations enregistrées et lui donnant la possibilité de les rectifier ; que ce document mentionne dans la partie détachable à remettre au salarié les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; que l'information est dès lors assurée de manière satisfaisante ;

Considérant que les sécurités du système ont été définies par le centre informatique du recouvrement du sud-ouest (CIRSO) où se situe la base de données centrale ; que la procédure d'accès sur minitel par l'employeur est sécurisée par l'attribution d'un mot de passe personnel ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce pour les employeurs et les personnes faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche au siège de l'ACOSS et des URSSAF concernées ;

- Sur la durée de conservation des informations -

Considérant qu'il résulte de l'article L 324-10 du code du travail que l'omission pour un employeur de procéder à la déclaration préalable d'embauche constitue, lorsqu'elle se cumule avec l'omission d'une autre des formalités obligatoires énumérées aux articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du code du travail le délit de travail clandestin par dissimulation du salarié ; qu'ainsi, dès lors que le législateur a entendu conférer date certaine à la déclaration préalable à l'embauche en en confiant la gestion à un tiers, il apparaît pertinent que la preuve de cette déclaration et des informations qu'elle comporte soit conservée pendant une durée égale à celle pendant laquelle cette preuve peut être légalement recherchée ; qu'une durée de conservation égale à celle de la prescription de l'action publique en matière correctionnelle, soit trois ans, paraît justifiée ;

- Sur les conditions d'accès des tiers autorisés -

Considérant que l'article L 324-12 du code du travail énumère les agents de contrôle habilités à constater les infractions définies par l'article L 324-9, incriminées par l'article L 324-10 et réprimées par les articles 362-3 à L 362-6 ;

Considérant que les agents de contrôle habilités sont les suivants : les officiers et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire, les agents de la Direction générale des impôts, les agents de la Direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de l'équipement, du logement, du transport et de l'espace, les inspecteurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L 611-10 du code du travail ainsi que les les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;

Considérant que s'il résulte des dispositions adoptées par le législateur, que ces corps de contrôle peuvent avoir communication, en vertu des pouvoirs d'investigations accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables, des informations nécessaires à la constatation des infractions mentionnées à l'article L 324-9, l'accès par la voie télématique à la base de données du traitement des déclarations préalables à l'embauche doit être entouré de garanties ;

Considérant que les codes d'accès ne peuvent être délivrés que sous le contrôle du procureur de la république qui dirige dans son ressort l'activité des fonctionnaires et agents investis d'une mission de police judiciaire ; qu'une attestation écrite doit être établie par chacun des agents des corps de contrôle par laquelle ces agents s'engagent à ne consulter les informations par la voie télématique que dans le cadre de la recherche ou de la constatation des infractions limitativement énumérées par l'article L 324-10 du code du travail et dans le respect des pouvoirs d'investigation qui leur sont accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables ; qu'ainsi, aucune consultation par le moyen télématique à des fins étrangères à une mission de police judiciaire trouvant son fondement dans cet article ne saurait être admise ;

Considérant que les consultations effectuées par la voie télématique par les agents des corps de contrôle susvisés font l'objet d'un enregistrement qui permet de vérifier la régularité de la consultation ; qu'à cet effet, la consultation est mémorisée par le jour, l'heure, le code d'accès de l'agent et son nom ainsi que par le nombre, la fréquence et le critère d'interrogation ;

Considérant en outre que les seules informations auxquelles pourront accéder par voie télématique ces tiers autorisés sont exclusivement : le numéro SIRET, le nom et les prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, le nom et les prénoms du salarié, sa date de naissance, l'heure, le jour, le mois et l'année d'embauche du salarié, le code de l'organisme de recouvrement destinataire de la déclaration, et le numéro de dossier ; que sont ainsi, notamment, exclues de la communication par les moyens télématiques, outre le RNIPP, les données relatives à la nationalité ;

Considérant que les autres informations figurant au fichier, à l'exclusion du RNIPP, pourront être obtenues par tout tiers autorisé sur demande écrite adressée à l'organisme destinataire ;

Considérant que les conditions d'interrogation ainsi que les sécurités mentionnées dans l'annexe 13 sont de nature à garantir le respect des dispositions légales encadrant l'exercice par les tiers autorisés de leur droit de communication ; qu'ainsi, les utilisateurs sont invités à modifier leurs mots de passe tous les trois mois pour pouvoir accéder au système ; qu'ils bénéficient de trois tentatives pour donner un mot de passe correct ; que dans le cas où elles aboutissent à un échec, l'utilisateur se voit interdit d'accès au système pendant une heure ; que les mots de passe sont gérés directement par les utilisateurs et sont cryptés en machine ; que, seul l'utilisateur peut en avoir connaissance ;

Considérant qu'il appartient au responsable, en application de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, de veiller à ce que l'accès aux informations par les agents de corps de contrôle, tout particulièrement lorsqu'ils utilisent la voie télématique, soit conforme aux prescriptions ci-dessus énumérées ;

Considérant que le traitement ne pourra être mis en oeuvre qu'au 1er septembre 1993, date à laquelle la déclaration préalable à l'embauche devient obligatoire ;

EMET un avis favorable au projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et portant autorisation de l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques, présenté par le Ministère des Affaires sociales de la santé et de la ville, en celle de ces dispositions se rapportant au traitement faisant l'objet de la présente demande d'avis ;

EMET un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé de la déclaration préalable à l'embauche ;

DEMANDE à être associée à l'établissement du rapport portant bilan de la déclaration préalable à l'embauche qui doit être présenté au Parlement, en application de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, avant le 30 juin 1994.



Jacques FAUVET

**AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 25 JUILLET 2008**

-----  
*Délibération du Conseil d'Administration*  
-----

**Délibération du Conseil d'Administration relative à l'extension de la consultation de la base des DPAE aux agents chargés de la lutte contre les fraudes des organismes de protection sociale**

Le Conseil d'Administration de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale,  
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27, 28 et 29 ;  
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 29 juin 1993 ;  
Vu les articles L.1221-10 et L.1221-12 du code du travail ;  
Vu les articles L.114-9 à L.114 -12 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 3 juillet 2008 ;

**Décide :**

ARTICLE 1 : de faciliter la lutte contre la fraude à la constitution de droits et aux prestations en permettant aux organismes visés à l'article 92 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 codifié à L.114-9 du code de la sécurité sociale de consulter et d'exploiter les informations détenues dans la base des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) ;

ARTICLE 2 : d'étendre aux agents administratifs habilités des organismes de recouvrement la consultation de la base DPAE afin de garantir une réponse rapide aux nombreuses demandes externes d'informations ;

ARTICLE 3 : que la consultation de la base des déclarations préalables à l'embauche est étendue aux agents chargés de la lutte contre les fraudes de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), de l'Unédic, des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), des Caisses Régionales d'Assurance maladie (CRAM) et de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse (CRAV) en Alsace, des Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et des Assédic ;

ARTICLE 4 : que la consultation de la base des déclarations préalables à l'embauche est étendue aux agents administratifs assurant l'assistance aux services de contrôle des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) et des Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) dûment désignés par le directeur de leur organisme ;

ARTICLE 5 : que les informations consultables par les agents nouvellement autorisés sont identiques à celles auxquelles ont accès les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail, à savoir : le numéro SIRET, le nom et les prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, le nom et les prénoms du salarié, sa date de naissance, l'heure, le jour, le mois et l'année d'embauche du salarié, le code de l'organisme de recouvrement destinataire de la déclaration, et le numéro du dossier ;

ARTICLE 6 : que la sécurité des accès est assurée par l'emploi par l'utilisateur d'un identifiant personnel préenregistré par le centre informatique gestionnaire de la base ainsi que par l'attribution d'un mot de passe individuel, non modifiable, renouvelé chaque mois. Chaque utilisateur crée initialement son compte et le personnalise en enregistrant une question secrète dont lui seul connaît la réponse. Le compte est bloqué au bout de trois tentatives d'accès infructueuses ;

ARTICLE 7 : le droit d'accès défini à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 s'exerce auprès des Urssaf compétentes ; le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement ;

ARTICLE 8 : que le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les lieux d'accueil du public des organismes concernés et publiée au bulletin officiel de la solidarité-santé.